



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Valence, le 04 juillet 2018

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2018187-0005

**modifiant certaines prescriptions applicables au centre de valorisation organique de déchets ménagers
exploité par la société VALOMSY à SAINT BARTHELEMY DE VALS
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

LE PRÉFET

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2780, 2782, 3532 et 2716 de cette nomenclature ;

Vu le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux Drôme-Ardèche signé par le Président du Conseil Régional de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES le 15 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-1556 du 29 mars 2007 autorisant le SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme), dont le siège social est situé 7, rue Louis ARMAND, Z.I. La Motte 26 800 PORTES LES VALENCE, à exploiter, sur le territoire de la commune de SAINT BARTHELEMY DE VALS, quartier La Combe Jacquet, un centre de tri et valorisation de déchets non dangereux par compostage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016314-0003 du 8 novembre 2016 portant mise à jour des prescriptions applicables au centre de tri et valorisation sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017184-0006 du 30 juin 2017 autorisant la société VALOMSY, dont le siège social est sis à BEAUREGARD-BARET, le Clos de Meymans, à exploiter le centre de tri et valorisation sus-visé ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté le 15 janvier 2018 par la société VALOMSY à monsieur le Préfet de la Drôme, portant sur les modifications suivantes envisagées pour le centre de tri et valorisation sus-visé :

* Extension aux départements de la Drôme, de l'Ardèche et de l'Isère, de la zone de collecte des déchets accueillis et traités ;

* Exploitation, pendant la durée des travaux de remplacement du bioréacteur-stabilisateur du site, en simple installation de transit de déchets non dangereux ;

* Précisions portant sur le dispositif de détection d'incendie à mettre en place dans la zone de stockage de compost du centre ;

Vu le rapport établi le 17 mai 2018 par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2018 ;

Vu la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 03 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'extension aux départements de la Drôme, de l'Ardèche et de l'Isère, de la zone de collecte des déchets accueillis et traités dans le centre de tri et valorisation sus-visé est envisagée sans évolution de la nature des déchets collectés ;

CONSIDÉRANT que l'extension aux départements de la Drôme, de l'Ardèche et de l'Isère, de la zone de collecte des déchets accueillis et traités dans le centre de tri et valorisation sus-visé est envisagée sans augmentation de la capacité maximale de traitement autorisée de ce centre, qui reste limitée à 40 000 t/an, soit 160 t/jour ouvré sur la base de 250 jours ouvrés par an ;

CONSIDÉRANT que l'extension aux départements de la Drôme, de l'Ardèche et de l'Isère, de la zone de collecte des déchets accueillis et traités dans le centre de tri et valorisation sus-visé est compatible avec le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux Drôme-Ardèche sus-visé ;

CONSIDÉRANT que l'extension aux départements de la Drôme, de l'Ardèche et de l'Isère, de la zone de collecte des déchets accueillis et traités dans le centre de tri et valorisation sus-visé n'est pas de nature à augmenter significativement les risques et inconvénients liés à l'exploitation de ce centre ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du centre sus-visé en tant que simple installation de transit de déchets non dangereux n'est pas de nature à augmenter significativement les risques et inconvénients liés à l'exploitation de ce centre, dans les conditions précisées dans le dossier présenté et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées dans le dossier de porter à connaissance sus-visé n'entraînent aucune évolution du tableau rassemblant les rubriques de classement du centre sus-visé, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2016314-0003 du 8 novembre 2016 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées dans le dossier de porter à connaissance sus-visé ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2016314-0003 du 8 novembre 2016 sus-visé encadrant l'exploitation du centre tri et valorisation de déchets non dangereux par compostage, implanté sur le territoire de la commune de SAINT BARTHELEMY DE VALS, quartier La Combe Jacquet, sont ainsi modifiées et complétées :

EXTENSION DE LA ZONE DE COLLECTE DES DÉCHETS

L'article 5.2.1. est ainsi modifié :

« ARTICLE 5.2.1 AIRE GÉOGRAPHIQUE DE COLLECTE – STOCKAGE

Les déchets pouvant être reçus dans le centre sont ceux produits sur le territoire des départements de la Drôme, de l'Ardèche et de l'Isère, et en priorité ceux provenant des communes les plus proches du centre. Leur stockage, même temporaire, est interdit hors d'un bâtiment fermé et mis en dépression.

La saturation des capacités de stockage du centre implique le refus d'acceptation de tout nouveau déchet. »

EXPLOITATION DU CENTRE EN TANT QU'INSTALLATION DE TRANSIT DE DÉCHETS NON DANGEREUX

L'article 1.3.1. est ainsi complété :

« Pendant la durée des travaux de remplacement du bioréacteur-stabilisateur du centre, celui-ci n'est exploité qu'en tant qu'installation de transit de déchets non dangereux, dans les conditions particulières précisées dans le dossier de porter à connaissance du 15 janvier 2018.

Excepté celles n'ayant plus d'objet, les prescriptions du présent arrêté demeurent applicables aux installations et à leurs annexes.

Par ailleurs, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Le volume total global de déchets non dangereux présents sur la zone de maturation et la zone de tri est limité à 800 m³ ;*
- La zone de maturation et la zone de tri converties à titre temporaire en aires de transit de déchets sont clairement délimitées ;*
- Le temps de transit des déchets dans le centre est limité à 48 heures ;*
- Un seul camion à la fois peut décharger ses déchets sur la zone de maturation. »*

DISPOSITIF DE DÉTECTION D'INCENDIE DANS LA ZONE DE STOCKAGE DU COMPOST

Le dernier paragraphe de l'article 7.3.4. est ainsi modifié :

« La zone de stockage du compost fait l'objet d'une étude technico-économique portant sur la recherche et la mise en place d'un système de détection d'incendie adapté aux caractéristiques de l'air ambiant (détecteurs de fumées ou température ; analyseurs de l'air aspiré dans la zone...). Cette étude est présentée à monsieur le Préfet de la Drôme et à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} septembre 2018. La mise en place du dispositif est achevée au plus tard le 30 octobre 2018. »

Article 2 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble:

1 ° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.21 1-1 et L.51 1-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Barthélémy-de-Vals pendant une durée minimum d'un mois.


Le maire de Saint-Barthélémy-de-Vals fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de St-Barthélémy-de-Vals et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de St-Barthélémy-de-Vals,
- M. le Directeur de l'Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche de la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- et M. le Président de la société VALOMSY

Valence le, 04 JUIL. 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU